

Le Gouvernement du Canada et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Conscients de leurs obligations conformément au Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Convaincus que la capacité de défense de l'Alliance de l'Atlantique Nord sera renforcée par l'assistance accordée par l'Etat d'accueil en cas de crise ou de guerre,

Conformément aux dispositions de la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention OTAN sur le Statut des Forces) et de l'Accord du 3 août 1959 complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (Accord complémentaire),

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Genre et étendue des engagements canadiens

- (1) En conformité avec le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention du 23 octobre 1954 sur la Présence de Forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Canada - agissant de concert avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne - a l'intention, en cas de crise ou de guerre, de renforcer ses forces stationnées sur le territoire de la Ré-